



Règlement d'utilisation du service déchets et de facturation de la redevance incitative.

Approuvé par le Conseil Communautaire le
01/02/2023

Communauté de Communes du
Plateau du Russey,
17 Avenue Maréchal de Lattre de
Tassigny,
25210 LE RUSSEY.

SOMMAIRE.

PARTIE I : Dispositions générales.	4
CHAPITRE I : Dispositions juridiques.	4
CHAPITRE II : Pouvoir de police des maires et compétences transférées à la CCPR.....	5
CHAPITRE III : Compétences en matière d'élimination des déchets.	5
Art 1. Les compétences de la CCPR.	5
Art 2. Les compétences de PREVAL.	5
CHAPITRE IV : Objet du règlement.	5
CHAPITRE V : Champ d'application.	6
Art 1. Les ménages (également appelés « usagers domestiques »).	6
Art 2. Les professionnels.	6
Art 3. Les associations.	6
Art 4. Les résidents occasionnels ou habitants saisonniers.	6
PARTIE II : Les modalités d'utilisation du service déchets.....	7
CHAPITRE I : Définition des différents types de déchets.....	7
Art 1. Les déchets ménagers.	7
Art 2. Les déchets assimilés à des déchets ménagers.	7
Art 3. Les déchets industriels banals.	7
CHAPITRE II : La collecte des ordures ménagères et recyclables secs hors verre en porte à porte. ..	7
Art 1. La conteneurisation : règles de dotation	7
1.1 Ménages.	8
1.2 Habitats collectifs.	8
1.3 Professionnels, agriculteurs et communes.	8
1.4 Les professionnels exerçant leur activité à domicile.....	8
1.5 Les résidences secondaires et les gîtes.	8
Art 2. La responsabilité des usagers vis-à-vis des conteneurs.	9
2.1 Entreposage des conteneurs.	9
2.2 Equipement en verrou.....	9
2.3 Les obligations de l'utilisateur à l'égard des bacs ou du bon usage des bacs.	9
2.3.1 Propriété et gardiennage.	9
2.3.2 Entretien des bacs.	9
2.3.3 Modalités de remplacement des bacs.	10

Art 3. Modalités de collecte.	10
3.1 Présentation à la collecte.	10
3.2 Les points de regroupement.	10
3.3 Fréquence des collectes et cas des jours fériés.	11
3.4 Incident de collecte et non-collecte.	11
3.5 Défaut, oubli de collecte : collecte de rattrapage.	11
3.6 Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels.	11
Art 4. Modalités techniques en cas de changement de situation	12
4.1 Arrivée ou départ du territoire :	12
4.2 Modification de composition du foyer ou de l'activité professionnelle.	13
CHAPITRE III : La collecte du verre en points d'apport volontaire	13
Art 1. Le principe	13
Art 2. Les modalités de collecte	13
CHAPITRE IV : La collecte des autres déchets.	14
Art 1. La plate-forme des déchets verts.	14
1.1 Modalités d'accès.	14
1.2 Les déchets collectés.	14
Art 2. La collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :	14
2.1 Modalités d'accès.	14
2.2 Les déchets collectés.	14
Art 3. La collecte des Textiles-Linges-Chaussures :	14
Art 4. La déchèterie.	15
4.1 Accès à la déchèterie.	15
4.2 Déchets collectés.	16
PARTIE III : Règlement de facturation.	17
CHAPITRE I : Financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.	17
CHAPITRE II : Modalités de calcul de la redevance.	17
Art 1. Assujettis à la redevance.	17
Art 2. Décomposition de la redevance incitative.	17
Art 3. Périodicité de la facturation.	18
Art 4. Changement de situation de l'utilisateur.	18
CHAPITRE III : Cas particuliers.	18
Art 1. Les habitats collectifs.	18
Art 2. Les gîtes :	19

Art 3. Les résidences secondaires :	19
Art 4. Les associations :	19
Art 5. Les professionnels et propriétaires de gîte exerçant leur activité à domicile :	19
Art 6. Les usagers possédant ou occupant plusieurs locaux situés à des adresses différentes.	19
Art 7. Les organisateurs d'évènements ponctuels.	20
CHAPITRE IV : Tarifs particuliers :	20
Art 1. Les usagers qui ne disposent pas de bacs.	20
Art 2. Installation de verrou.	20
Art 3. Nettoyage de bac.	20
Art 4. Détérioration ou non restitution du bac.	21
Chapitre V : Les modalités de recouvrement.	21
CHAPITRE VI : Réclamations et litiges concernant la facturation.	22
Art 1. Réclamations.	22
Art 2. Recours.	22
Art 2. Les cas individuels :	22
PARTIE IV : Police du service public de gestion des déchets (SPGD)	22
CHAPITRE I : Non-conformité des déchets présentés à la collecte.	22
CHAPITRE II : Refus d'adhérer au SPGD.	23
CHAPITRE III : Dépôts sauvages.	23
CHAPITRE IV : Le chiffonnage.	23
PARTIE V : Application du règlement	23
CHAPITRE I : Application.	24
CHAPITRE II : Modification.	24
CHAPITRE III : Exécution.	24
CHAPITRE IV : Diffusion et communication.	24
Annexes	25

PARTIE I : Dispositions générales.

CHAPITRE I : Dispositions juridiques.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 ; L.2224-13 et suivants ; L5211-9-2 ; L. 2333-76 ; L. 2333-79 et R. 222-23 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre 4 du Titre 5 relatif aux déchets,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1384 relatif à la responsabilité de l'usager du fait de la garde ; l'article 1383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 et 1954 relatifs aux dépôts,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-1 à R610-5 ; 131-13 ; 132-11 relatifs aux contraventions et les articles R632-1 et R635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1522 bis relatif aux modalités de recouvrement de la redevance incitative,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment le Chapitre II relatif aux déchets,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » et notamment le Chapitre III du Titre V portant diverses dispositions relatives aux déchets,

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,

Vu la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de

l'électricité, du livre et de la communication le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service le 13 mai 2008,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du Doubs arrêté par Monsieur le Préfet et notamment le titre IV portant élimination des déchets et mesures de salubrité générale,

Vu le Plan de Prévention de Gestion des Déchets Non Dangereux édité par le Conseil général du Doubs en décembre 2012.

CHAPITRE II : Pouvoir de police des maires et compétences transférées à la CCPR.

Le pouvoir de police spécial « déchets » a été transféré par les maires au Président de la CCPR. Ce dernier est donc compétent en matière de réglementation de la collecte des déchets ménagers.

Suite à un renouvellement électoral, les maires de chaque commune pourront se repositionner et notifier leur opposition au transfert du pouvoir de police déchets au Président de la CCPR dans les six mois qui suivent l'élection de ce dernier.

CHAPITRE III : Compétences en matière d'élimination des déchets.

Art 1. Les compétences de la CCPR.

La CCPR est compétente en matière de collecte des déchets et de facturation aux usagers.

Pour assurer la collecte des ordures ménagères et des recyclables secs hors verre elle fait appel à un prestataire de services par une procédure de marchés publiques passée en groupement et dont le SMCOM du Haut-Doubs est le coordinateur : l'attributaire actuel est la société COVED.

La collecte du verre est, quant à elle, actuellement assurée par l'entreprise MINERIS.

Art 2. Les compétences de PREVAL.

La CCPR a transféré la compétence de prévention et valorisation des déchets au Syndicat Mixte PREVAL Haut Doubs de Pontarlier.

CHAPITRE IV : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les modalités de collecte et de facturation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau du Russey. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Il pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

CHAPITRE V : Champ d'application.

Le règlement de collecte et de facturation s'applique aux usagers du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) habitant sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau du Russey (CCPR) et définis ci-dessous.

Art 1. Les ménages (également appelés « usagers domestiques »).

Il s'agit des habitants occupant un logement individuel ou collectif. Un ménage peut être composé d'une seule personne et/ou de personnes n'étant pas unies par des liens de parenté (cohabitation...).

Art 2. Les professionnels.

Les professionnels recensés aux chambres consulaires et dont le siège social est situé dans l'une des 17 communes de la CCPR et qui exercent une activité susceptible d'engendrer la production de déchets dont la collecte et le traitement ne font pas l'objet de sujétions techniques particulières. Les administrations telles que les écoles, les mairies, les salles des fêtes, et les établissements médicaux et sociaux sont soumis aux mêmes obligations que les professionnels.

Art 3. Les associations.

Les associations propriétaires ou locataires d'un local au sein de l'une des 17 communes de la CCPR et dont l'activité a pour conséquence la production de déchets.

Art 4. Les résidents occasionnels ou habitants saisonniers.

Les habitants qui occupent un logement ou résidence secondaire pendant une partie limitée de l'année sur l'une des communes de la CCPR.

PARTIE II : Les modalités d'utilisation du service déchets.

CHAPITRE I : Définition des différents types de déchets.

Art 1. Les déchets ménagers.

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, les recyclables, ainsi que les déchets de déchèterie. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange et les effluents d'élevage dont la gestion ne relève pas de la compétence de la communauté de communes.

Art 2. Les déchets assimilés à des déchets ménagers.

Déchets provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, établissements publics de santé, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Art 3. Les déchets industriels banals.

Il s'agit des déchets non-dangereux et inertes des entreprises.

CHAPITRE II : La collecte des ordures ménagères et recyclables secs hors verre en porte à porte.

Art 1. La conteneurisation : règles de dotation

Des bacs « verts » et « jaunes » sont mis à disposition des usagers par la CCPR. La dotation est établie par type d'utilisateur selon la règle ci-après.

Seuls les déchets ménagers qui ne peuvent être valorisés sont entreposés dans les « bacs verts » collectés en porte-à-porte. Il s'agit des déchets non-recyclables.

Il est formellement interdit d'utiliser les « bacs verts » fournis par la CCPR à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, il est interdit d'y introduire les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, les déchets liés à l'usage automobile, les déchets dangereux (inflammables, à risque infectieux, explosifs...), des liquides quelconques et les cadavres d'animaux.

Les bacs « jaunes » sont destinés à la collecte :

- des emballages cartons (cartonnettes),
- des emballages plastiques,

- des emballages métalliques ménagers (boîtes de conserve, cannettes, bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu),
- ainsi que des papiers.

Les cartons bruns doivent quant à eux, être emmenés en déchèterie.

1.1 Ménages.

Concernant la dotation en bacs, celle-ci est obligatoire et les volumes préconisés sont les suivants :

Foyer	Volume du bac OM (vert)	Volume du bac de TRI (jaune)
1 personne	80 L	180 L
2 personnes	120 L	240 L
3-4 personnes	180 L	240 L
5 personnes et +	240 L	240 L
Collectifs et certaines entreprises	770 L	770 L

1.2 Habitats collectifs.

- Lorsque l'immeuble est équipé de locaux techniques d'un espace suffisant, les usagers sont dotés de bacs individuels par logement attribué selon la règle ci-dessus.
- Lorsque le stockage de bacs individuels est impossible, l'immeuble est doté de bacs collectifs. Le gérant choisi le nombre et le volume des bacs selon les besoins de son immeuble.

1.3 Professionnels, agriculteurs et communes.

Ces usagers peuvent choisir le volume de leurs bacs en fonction de leurs besoins. Ils ne sont pas obligés d'opter pour l'utilisation du service de la CCPR s'ils utilisent leur propre filière d'élimination des déchets (déchèterie, filière spécifique, déchets repris par les fournisseurs...). Un justificatif pourra être demandé par les services de la CCPR.

1.4 Les professionnels exerçant leur activité à domicile.

Les usagers qui exercent leur activité à domicile peuvent ne conserver qu'un seul bac d'ordures ménagères mais celui-ci sera du volume directement supérieur à celui qui leur serait normalement attribué en fonction de la composition du ménage.

1.5 Les résidences secondaires et les gîtes.

Les propriétaires de résidence secondaire et de gîte ont pour obligation d'être dotés en bacs. Ils peuvent cependant choisir le volume de leurs bacs en fonction de leurs besoins.

1.6 Limite de dotation des bacs

Un bac jaune ne peut pas être attribué sans bac vert pour le même producteur.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires du service de gestion des déchets de la Communauté de Communes du Plateau du Russey.

Art 1. La responsabilité des usagers vis-à-vis des conteneurs.

1.1 Entreposage des conteneurs.

Les bacs sont entreposés sur le domaine privé propriété de l'utilisateur en dehors des périodes de collecte.

Dans le cas des points de regroupement, les bacs peuvent être placés en permanence sur l'emplacement réservé à cet effet.

1.2 Equipement en verrou.

Lorsque le conteneur est entreposé chez le particulier l'installation d'un système de verrou sur le conteneur à sa demande lui est facturée par la CCPR selon le tarif alors en vigueur.

Lorsque le conteneur nécessite d'être entreposé sur un point de regroupement, l'installation d'un système de verrou sur le conteneur est à la charge de la CCPR.

1.3 Les obligations de l'utilisateur à l'égard des bacs ou du bon usage des bacs.

1.3.1 Propriété et gardiennage.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la CCPR en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Dans le cas contraire, un dédommagement du préjudice financier causé à la CCPR sera facturé à l'utilisateur (Se reporter à l'article 4, CAHPITRE IV, Partie III)

Les usagers assurent la garde des bacs et en assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de sortir et de rentrer les « bacs verts » avant et après chaque collecte.

Dans le cas de points de regroupement, seuls les bacs sont la propriété de la CCPR.

1.3.2 Entretien des bacs.

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roue, couvercle, poignée cassée,...) ou en cas de disparition du bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la CCPR (art 3, Chapitre V, Partie II).

Tout bac qui n'est pas rendu vide et propre à la CCPR dans le cadre d'un changement de volume ou d'un retrait de bacs fait l'objet d'une facturation pour nettoyage, selon le tarif en vigueur à la date de désaffectation du bac (art. 3, Chapitre IV, Partie III).

1.3.3 Modalités de remplacement des bacs.

L'utilisateur peut demander le remplacement de bacs dans plusieurs situations notamment lorsque le bac est endommagé accidentellement au cours de la collecte, lorsqu'il est endommagé du fait de l'utilisateur ou lorsque le bac est détérioré dans les conditions normales d'utilisation. Lorsque le bac fait l'objet d'une détérioration causée par l'utilisateur le remplacement du bac sera facturé selon les tarifs déterminés par le conseil communautaire. L'utilisateur devra venir retirer son nouveau bac dans les locaux de la CCPR.

Art 2. Modalités de collecte.

2.1 Présentation à la collecte.

Les usagers sont tenus de :

- présenter leurs bacs sur le domaine public, en limite de propriété (trottoirs, bords de route,...), poignée côté route, sans gêner la circulation piétonne et la circulation des véhicules. Tout bac entreposé sur le domaine privé, c'est-à-dire chez l'utilisateur, ne sera pas collecté,
- ne pas tasser exagérément le contenu du bac afin de ne pas gêner le vidage complet de ce dernier,
- déposer dans le bac OM les déchets en sacs fermés. Les dépôts en vrac ne sont pas acceptés,
- déposer dans le bac de TRI les déchets en vrac. Les déchets en sacs ne sont pas autorisés,
- présenter le bac couvercle fermé. Le surplus des bacs qui débordent ne sera pas collecté,
- utiliser exclusivement les bacs fournis par la CCPR. Aucun autre contenant ne sera collecté.

2.2 Les points de regroupement.

Lorsque les camions de collecte ne peuvent accéder aux habitations des usagers par la voie usuelle (accès trop étroit, présence de câbles de relais téléphoniques, difficultés d'accès lors de conditions météorologiques difficiles, ...), ces derniers seront invités à déposer leurs

déchets dans les bacs qui leur seront réservés. Les bacs pourront être placés en permanence sur un point de regroupement. Chaque usager sera doté de bacs individuels équipés d'un système de verrouillage.

Chaque usager concerné est informé des modalités de collecte dans ce cas particulier.

Une signalétique est mise en place afin que le prestataire de collecte puisse facilement identifier les bacs devant être relevés.

2.3 Fréquence des collectes et cas des jours fériés.

Une collecte des ordures ménagères et des recyclables est organisée toutes les deux semaines sur l'ensemble du territoire de la CCPR selon les calendriers de collecte distribués chaque année.

En cas de jour férié, seules les collectes prévues le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre sont reportées au samedi suivant.

2.4 Incident de collecte et non-collecte.

Un bac présenté à la collecte en dehors du jour et de la plage horaire de collecte ne sera pas vidé tout comme le bac présenté hors du point de collecte.

Dans le cas particulier d'un bac qui reste bloqué à cause d'une détérioration de son système d'identification (puce), le prestataire de collecte doit apposer un autocollant sur le bac afin de prévenir l'utilisateur. L'utilisateur devra prévenir la CCPR.

2.5 Défaut, oubli de collecte : collecte de rattrapage.

Un conteneur dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte dans les conditions prévues aux articles 3.1 ou 3.2 de ce Chapitre, au jour et horaire prévus pour sa collecte, n'ait pas été vidé par l'entreprise de collecte pour une raison relevant de la responsabilité du service constitue un « défaut de collecte » ou « oubli de collecte ».

Le conteneur concerné, peut faire l'objet d'une intervention spécifique de « collecte de rattrapage ».

Cette intervention de « collecte de rattrapage » est possible le jour même à condition que le service en ait été avisé suffisamment tôt, notamment par l'utilisateur et par tout moyen à sa convenance. A défaut, le conteneur ne pourra pas être collecté au jour prévu de sa collecte mais lors d'une autre tournée réalisée sur le territoire de la CCPR.

Le service examine, en concertation avec l'utilisateur et le prestataire de collecte, les conditions dans lesquelles peut être organisée cette « collecte de rattrapage ».

2.6 Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels.

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels que les cas de force majeure, les événements catastrophiques, les intempéries (précipitations exceptionnelles, verglas, neige), les restrictions ou pénuries (carburant...), les troubles de l'ordre public, les manifestations, les grèves, les perturbations ou interruption de la circulation... et d'une manière générale diverses raisons non imputables à l'entreprise chargée de la collecte ou à la CCPR et qui s'imposent à eux, viennent perturber la prestation de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, l'entreprise chargée de la collecte des bacs s'efforce d'organiser, dans la mesure du possible, une opération de « collecte de rattrapage » dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation.

Au plus tard, les conteneurs sont vidés lors de la prochaine collecte prévue selon le programme normal après cessation des événements perturbateurs.

Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

Art 3. Modalités techniques en cas de changement de situation

L'utilisateur est tenu de notifier à la CCPR tout changement de situation le concernant.

3.1 Arrivée ou départ du territoire :

Les bacs sont attribués au logement et non au foyer. Lors du départ de l'occupant du logement la puce des conteneurs est désactivée par les services de la CCPR.

La puce sera réactivée lorsque le logement sera à nouveau occupé et après signalement à la CCPR. La collecte des bacs pourra alors être effectuée.

En cas de nouvelle arrivée dans un logement dépourvu de bacs le nouvel arrivant devra se faire connaître auprès des services de la CCPR pour que des bacs soient attribués à son logement. L'utilisateur devra venir retirer ses bacs dans les locaux de la CCPR à la Maison des Services, au 17 avenue de Lattre de Tassigny au Russey.

En cas de déménagement ou d'un décès, les bacs doivent, selon le cas, être laissés dans le logement ou rendus à la CCPR. Si les bacs sont laissés en dépôt, il est de la responsabilité de l'utilisateur et/ou du propriétaire de rentrer les bacs à l'intérieur afin qu'ils ne soient ni détériorés par les intempéries, ni remplis par des personnes autres que l'utilisateur.

3.2 Modification de composition du foyer ou de l'activité professionnelle.

Lorsque la composition du ménage change suite à une naissance, un décès, le départ d'un enfant du logement familiale, un divorce..., le volume de déchets peut être amené à évoluer. La CCPR échange alors gratuitement le bac.

L'évolution de la production de déchets en-dehors d'un changement de situation familiale par un usager peut entraîner la modification du volume de déchets produits. Le changement de bac est gratuit. L'utilisateur est autorisé à effectuer le changement de son bac pour convenance personnelle, au rythme maximum d'un échange par année glissante. Toute demande de changement de bac fera l'objet au préalable d'une étude par les services de la CCPR.

L'utilisateur devra ramener son bac propre et vide dans les locaux de la CCPR à la Maison des Services, au 17 avenue de Lattre de Tassigny au Russey. Le nouveau bac lui sera alors mis à disposition.

CHAPITRE III : La collecte du verre en points d'apport volontaire

Art 1. Le principe

L'utilisateur devra apporter par ses propres moyens ses déchets ménagers recyclables en verre dans les conteneurs appropriés. Seuls les déchets pouvant faire l'objet d'une revalorisation sont collectés dans les points d'apport volontaire.

La localisation des conteneurs peut être consultée sur le site internet de la CCPR ou communiquée sur demande par la collectivité.

Art 2. Les modalités de collecte

Y sont déposés tous les emballages en verre suivants :

- bouteilles,
- flacons,
- pots en verre.

Sont exclus de cette catégorie les bouchons et capsules des récipients, la vaisselle, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux et le verre armé.

CHAPITRE IV : La collecte des autres déchets.

Art 1. La plate-forme des déchets verts.

1.1 Modalités d'accès.

Une plate-forme destinée à la collecte des déchets verts est ouverte à tous les habitants des communes de la CCPR, de mi-avril à mi-novembre. Elle se situe au Russey et ses horaires d'ouverture sont précisés en annexe.

Il est interdit d'accéder à la plate-forme en dehors des heures d'ouverture et de déposer des déchets dans ou en-dehors de la plate-forme durant les heures de fermetures.

1.2 Les déchets collectés.

Sont collectés à la plate-forme des déchets verts : les tontes de jardin, les feuillages, les branchages, tailles et déchets d'élagage d'un diamètre inférieur à 10 centimètres.

Art 2. La collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

2.1 Modalités d'accès.

Une benne de collecte des DEEE est mise à disposition des usagers à proximité de la plate-forme des déchets verts au Russey. Elle est accessible aux mêmes horaires que la plate-forme dont les horaires sont précisés en annexe.

Il est interdit d'accéder à la benne en dehors des heures d'ouverture et de déposer des déchets à côté de la benne durant les heures de fermetures.

2.2 Les déchets collectés.

Sont collectés dans la benne à DEEE : les écrans (télévisions, ordinateurs portables, écrans d'ordinateur), le gros électroménager hors froid (lave-linges, lave-vaisselles, ...) le gros électroménager froid (réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, et les petits appareils en mélange (sèche-cheveux, aspirateurs, appareils photos, jouets électriques, ...).

Les batteries, piles et ampoules sont interdites.

Art 3. La collecte des Textiles-Linges-Chaussures :

Les déchets textiles peuvent être repris dans les colonnes présentes sur le territoire de la CCPR (voir annexe) et appartenant à des structures de l'économie sociale et solidaire : Le Relais ou Frip'Vie.

Vous pouvez retrouver l'emplacement des colonnes sur le site internet suivant : <http://www.lafibredutri.fr/carto>

Toutes les pièces propres, sèches, et en sacs peuvent être déposées, y compris si elles sont abimées.

- **Textiles** : grands vêtements (jeans, chemises, pulls, manteaux, ...), petits vêtements (foulards, bonnets, cravates, slips, chaussettes trouées, collants filés, ...)
- **Linges de maison** : draps, taies d'oreiller, serviettes de bains ou de table, nappes en tissu, torchons de cuisine en tissu, gants de toilette, ...
- **Chaussures par paire** : baskets, tongs, bottes, sandales, ...
- **Autres** : rideaux, sacs à main, etc.

Ne pas y déposer :

- les coussins, couettes, oreillers,
- les textiles humides (ils seront automatiquement envoyés en refus de collecte),
- les vêtements souillés d'huile, de peinture, de produits chimiques ...
- les textiles des entreprises (cotte avec un logo, ...)

Quelques consignes de tri :

- les textiles et linges doivent être propres et secs,
- les chaussures doivent être liées par paire (attachées avec les lacets ou un élastique),
- Les textiles et linges doivent être mis en sac ; les chaussures par paire dans un autre,
- Bien fermer les sacs,
- Ne pas utiliser des sacs trop volumineux (idéal : 50 L), éviter de déposer des sacs trop lourds,
- Vérifier que le sac est bien tombé dans la borne et ne bloque pas l'entrée.

Art 4. La déchèterie.

4.1 Accès à la déchèterie.

Une convention a été signée avec la Communauté de Communes du Val de Morteau (CCVM) afin que les habitants de la CCPR puissent accéder gratuitement à la déchèterie située aux Fins (ZA du Bas de la Chaux) sous réserve de la présentation d'une carte d'accès distribuée par la CCPR aux habitants des 17 communes.

Sur demande du professionnel, une carte permettant l'accès à la déchèterie peut être mise à disposition. L'accès est gratuit sauf pour les professionnels non dotés de « bac vert ». L'accès en déchèterie est alors facturé par la Communauté de Communes du Val de Morteau (20 € par an en 2022).

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture (fournis en annexe), en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes de la déchèterie durant les heures de fermeture.

En cas de perte de la carte d'accès à la déchèterie par l'utilisateur, une nouvelle carte lui sera fournie :

- gratuitement s'il s'agit d'une première demande de renouvellement,
- et facturée par la CCVM à compter de la deuxième commande (20 € en 2022).

L'utilisateur qui quitte définitivement le territoire de la CCPR est tenu de restituer sa carte d'accès à la déchèterie lors de la fermeture de son compte.

4.2 Déchets collectés.

Les habitants de la CCPR peuvent y déposer : les produits dangereux, les batteries et accumulateurs, les huiles de friture, les huiles de vidange, les encombrants, les incinérables tout-venant, les déchets verts, les cartouches d'encre, les DEEE, les piles, les métaux, les pneus des véhicules légers, les cartons bruns (type carton de déménagement...), les ampoules (symbole poubelle barrée) et néons, les gravats, le bois, les Textiles-Linges-Chaussures, les capsules de café.

Les ordures ménagères, et les recyclables tels que définis à l'article 2, du Chapitre III de la Partie II, ne peuvent être déposés en déchèterie.

Le règlement de la déchèterie est fourni en annexe.

PARTIE III : Règlement de facturation.

CHAPITRE I : Financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance incitative, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur.

La CCPR détermine les modalités de calcul de la redevance et en fixe chaque année les tarifs par voie de délibération.

CHAPITRE II : Modalités de calcul de la redevance.

Art 1. Assujettis à la redevance.

Sont assujettis à la redevance incitative tous les usagers définis au Chapitre V de la 1^{ère} Partie qu'ils soient particuliers ou professionnels, sous réserve que l'utilisateur ne soit pas concerné par l'un des cas particuliers énumérés au Chapitre III de la 3^{ème} partie et à condition qu'il puisse justifier de sa situation particulière.

Art 2. Décomposition de la redevance incitative.

2.1. La part fixe ou part « abonnement » pour chaque ménage ayant des bacs mis à disposition :

- Il s'agit d'une somme fixe identique à tous les volumes de bac. Elle comprend notamment une part d'accès au service.

2.2. La part variable ou part « consommation » pour chaque bac vert mis à disposition varie selon le volume du bac :

- La CCPR facture automatiquement 12 levées annuelles à l'utilisateur du SPGD (sauf cas particuliers des art. 2, 3 et 3, Chapitre III, Partie III). L'utilisateur peut répartir selon ses besoins les 12 levées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- Au-delà de 12 levées, chaque levée supplémentaire sera facturée en complément, le montant de celle-ci étant fixé par délibération communautaire. Les 6 premières levées supplémentaires, soit de la 13^{ème} à la

18^{ème} incluse, sont facturées au tarif unitaire des 12 levées du forfait. En revanche, à compter de la 19^{ème} levée, le tarif de la levée est majoré.

Art 3. Périodicité de la facturation.

La facturation est semestrielle. Les factures sont émises selon la chronologie suivante :

- une facture d'appel de fonds en juillet de l'année N : abonnement + forfait calculé au prorata temporis + les levées supplémentaires effectuées.
- une facture de solde en janvier de l'année N+1 : l'utilisation du service par l'utilisateur est recalculée sur l'année complète et la facture d'appel de fonds du premier semestre est déduite du montant total.

Les tarifs seront votés chaque fin d'année par le Conseil communautaire et seront appliqués sur la redevance de l'année suivante.

Art 4. Changement de situation de l'utilisateur.

La modification de la composition du ménage peut entraîner la modification du volume du bac. Dans ce cas, la facturation se fait au prorata temporis.

En cas d'arrivée ou de départ d'un utilisateur en cours d'année, les levées forfaitaires sont proratisées. Tout mois commencé donne droit à une levée forfaitaire.

De la même manière, pour les 6 premières levées supplémentaires, l'utilisateur a droit à 0,5 levée par mois commencé. Lorsque cela s'avère nécessaire, en cas de valeur non entière, le nombre de levées est arrondi à l'unité supérieure.

Exemple : si l'utilisateur est parti le 5 avril et a réalisé 7 levées depuis le 1^{er} janvier, il a donc droit à 4 levées forfaitaires et 2 levées supplémentaires au tarif de base. La 7^{ème} levée lui sera facturée au tarif majoré.

CHAPITRE III : Cas particuliers.

Art 1. Les habitats collectifs.

Dans le cas des habitats collectifs la facture sera adressée:

- soit aux personnes occupant un logement dans un immeuble collectif dont la production d'ordures ménagères résiduelles peut être conteneurisée individuellement, qu'elles soient propriétaires ou locataires,
- soit aux propriétaires, bailleurs ou aux syndicats en cas de copropriété pour les immeubles collectifs, où il est impossible d'individualiser les conteneurs de collecte

des ordures ménagères résiduelles. Le gérant a alors la charge de diviser les coûts entre les différents locataires ou propriétaires.

Art 2. Les gîtes :

- Lorsque l'utilisateur ne conserve qu'un bac pour son activité et son domicile la composition de la facture est la même que celle appliquée aux ménages.
- Lorsque l'utilisateur opte pour un bac supplémentaire pour son activité, la part fixe est facturée normalement mais seules seront facturées les levées réellement effectuées.

Art 3. Les résidences secondaires :

Seront facturés aux usagers possédant une résidence secondaire sur le territoire de l'une des 17 communes de la CCPR, la part fixe (abonnement) de la redevance incitative et le nombre de levées réellement effectuées.

Art 4. Les associations :

Les associations sont soumises à la redevance au même titre que les ménages lorsqu'elles disposent d'un « bac vert ».

Elles ne sont pas soumises à la redevance incitative lorsqu'elles n'ont pas de local ou lorsqu'elles demandent à ne pas disposer de « bacs verts ».

Lorsque plusieurs associations utilisent un même gymnase ou un même local propriété d'une commune de la CCPR, la commune sera facturée du prix de la redevance. La commune a la charge de répartir les coûts entre les différentes associations utilisant le local.

Art 5. Les professionnels et propriétaires de gîte exerçant leur activité à domicile :

Les professionnels exerçant leur activité à la même adresse géographique que leur domicile peuvent faire le choix d'être dotés d'un bac unique, qui sera alors du volume directement supérieur à celui qui serait normalement attribué en fonction de la taille de leur ménage (voir règle de dotation à l'article 1.1 du chapitre II de la 2^{ème} partie). Dans ce cas, la facture (part fixe + part variable) sera divisée à parts égales entre les différents producteurs (foyer + activité(s)).

Ils peuvent également demander un bac spécifique pour leur activité. La facturation appliquée sera alors identique à celle des ménages.

Art 6. Les usagers possédants ou occupant plusieurs locaux situés à des adresses différentes.

Dans le cas où un usager dispose de différents locaux situés à des adresses différentes sur le territoire de la CCPR (usager professionnel avec plusieurs lieux d'activité sur le territoire de

la Communauté de Communes...), l'utilisateur est tenu de s'acquitter de la redevance incitative selon l'usage de l'habitation ou du local. Il aura également la possibilité de ne pas doter tous ses locaux de « bacs verts ».

Art 7. Les organisateurs d'évènements ponctuels.

Les associations ou les communes organisant sur leur territoire une manifestation ou un évènement à caractère ponctuel pourront faire la demande de mise à disposition de « bacs verts » auprès de la CCPR.

La facture sera composée de l'abonnement calculé au prorata temporis au jour ainsi que du nombre de levées réellement effectuées.

CHAPITRE IV : Tarifs particuliers :

Art 1. Les usagers qui ne disposent pas de bacs.

Les usagers (professionnels et associations) qui ne disposent pas de bacs sont exonérés du paiement de la redevance incitative.

Dans le cas où ils font la demande d'obtention d'une carte de déchèterie, la CCVM leur facturera l'accès à la déchèterie 20 €/an, ce tarif pouvant être modifié chaque année.

Art 2. Installation de verrou.

L'installation d'un verrou dans le cas visé à l'article 2.2 du Chapitre 2 de la 2^{ème} partie est facturée au tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire et en vigueur à la date de la demande (39,60 € TTC en 2022). La CCPR reste propriétaire du bac et du système de fermeture.

Pour les bacs en point de regroupement, lorsque les clés ne sont pas rendues au moment d'un déménagement, l'utilisateur sera facturé du coût de l'installation d'une serrure. Dans le cas où sa nouvelle adresse est inconnue et qu'il s'agissait d'un locataire, le propriétaire du logement est alors responsable et devra s'acquitter de la somme due.

Art 3. Nettoyage de bac.

Dans le cas d'un changement de bac ou d'une désaffectation de bac, lorsque celui-ci est rendu souillé à la CCPR, le nettoyage du bac est facturé au responsable selon le tarif en vigueur à la date de retour du bac (20,40 € TTC en 2022). Dans le cas où l'adresse du responsable est inconnue, la facture sera envoyée au propriétaire du logement concerné.

Art 4. Détérioration ou non restitution du bac.

Lorsque le bac est dégradé du fait de l'utilisateur ou lorsque le bac n'est pas laissé sur place ou rendu à la CCPR suite à un déménagement, un dédommagement du préjudice financier causé à la CCPR est facturé à l'utilisateur responsable. Le montant du préjudice est fixé en fonction du volume du bac.

En 2022, les tarifs votés et en vigueur étaient les suivants :

Taille du bac	Montant en euros TTC
80 L	70,80
120 L	75,60
180 L	80,40
240 L	85,20
770 L	184,80

[Chapitre V : Les modalités de recouvrement.](#)

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie du RUSSEY, 17 Avenue De Lattre de Tassigny, 25210, LE RUSSEY.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par prélèvement à échéance, paiement sécurisé sur internet, chèque bancaire, ou espèces.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités de payer la facture en plusieurs fois. Il convient alors de se rapprocher de la Trésorerie Public pour le paiement.

CHAPITRE VI : Réclamations et litiges concernant la facturation

Art 1. Réclamations.

Toute réclamation concernant la facturation devra être adressée par écrit à la CCPR avec les pièces justificatives si nécessaire.

Art 2. Recours.

Les factures peuvent faire l'objet de contestations deux mois après leur réception par l'utilisateur devant le tribunal compétent de votre domicile.

Les délibérations du Conseil Communautaire de la CCPR peuvent faire l'objet de contestations dans un délai de deux mois après publication devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON.

Art 2. Les cas individuels :

Les cas individuels qui ne pourront être traités par le présent règlement feront l'objet de l'examen de leur redevance incitative par la Communauté de Communes du Plateau du Russey.

PARTIE IV : Police du service public de gestion des déchets (SPGD)

CHAPITRE I : Non-conformité des déchets présentés à la collecte.

En cas de non-conformité des déchets présentés à la collecte, le « bac vert » de l'utilisateur ne sera pas collecté. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés.

Tous les déchets susceptibles d'être collectés doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des conteneurs qui leur sont destinés.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Le dépôt de déchets hors des conteneurs ou de tout autre produit sur la voie publique est considéré comme un dépôt sauvage de déchets et constitue une infraction (*art 2 Chapitre V de la 2nd Partie*).

Les contenants jetables ayant servis au transport des matériaux recyclables doivent être rapportés « à la maison ».

CHAPITRE II : Refus d'adhérer au SPGD.

Pour les personnes qui ont refusées le « bac vert » lors de la distribution, après l'envoi d'une mise en demeure de récupération d'un bac, une pénalité (432 € TTC en 2022) sera facturée chaque année à l'utilisateur. Le tarif pourra être modifié chaque année par le conseil communautaire de la CCPR.

Après facturation de la pénalité, si l'utilisateur vient chercher son bac, celle-ci ne pourra pas être annulée et le nouveau bac sera facturé à l'utilisateur à compter de sa date de mise à disposition.

CHAPITRE III : Dépôts sauvages.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCPR dans le présent règlement, constitue une infraction de 3ème classe, passible à ce titre d'une amende de 450 euros.

Tout dépôt sauvage fera l'objet d'un constat par la gendarmerie et d'un dépôt de plainte par la mairie.

CHAPITRE IV : Le chiffonnage.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service Public de Gestion des Déchets de déplacer les conteneurs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents du service public de gestion des déchets lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent règlement s'expose aux sanctions prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

PARTIE V : Application du règlement

CHAPITRE I : Application.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

CHAPITRE II : Modification.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Plateau du Russey et adoptées par délibération selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

CHAPITRE III : Exécution.

Monsieur le Président de la CCPR est chargé de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE IV : Diffusion et communication

Le présent règlement du Service Public de Gestion des Déchets est tenu à disposition de tout usager du SPGD. Il est publié et téléchargeable sur le site internet de la CCPR et peut être communiqué par courriel ou courrier sur simple demande d'un usager du service.

Annexes

- Annexe 1** Plan de la CCPR.
- Annexe 2** Jours et horaires de collecte des ordures ménagères dans les différentes communes.
- Annexe 3** Liste et adresses des points d'apport volontaire pour la collecte des recyclables secs et du verre.
- Annexe 4** Horaires d'ouverture de la plate-forme des déchets verts du Russey.
- Annexe 5** Liste des bornes de collecte des Textiles-Linges-Chaussures sur le territoire de la CCPR.
- Annexe 6** Règlement intérieur de la déchèterie des Fins.
- Annexe 7** Tarifs 2022

Annexe 1 : Plan de la CCPR



Annexe 2 : Jours et horaires de collecte dans les différentes communes

Collecte des ordures ménagères

Lundi	Mardi	Mercredi
Laval le Prieuré	Le Russey Les écarts du Russey Bonnétagé Les Fontenelles Saint Julien les Russey Noël Cerneux La Chenalotte Le Barboux Le Narbief Le Bizot La Bosse Le Mémont Grand Combe des Bois	Mont de Laval Le Luhier Montbéliardot Plaimbois du Miroir

Collecte des recyclables hors verre

Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Le Russey	Laval le Prieuré Le Luhier Mont de Laval Montbéliardot Plaimbois du Miroir	Bonnétagé Les Fontenelles Saint Julien lès Russey	La Chenalotte Le Barboux Le Bizot La Bosse Les écarts du Russey Le Mémont Le Narbief Noël Cerneux Grand Combe des Bois

Annexe 3 : Liste et adresses des points d'apport volontaire pour le verre.

Noël-Cerneux	Rue des Prés Laudes (Cimetière)
	Rue Ignace Tournier (Colonie)
Bonnétage	Rue du Grand Communal (en face de la mairie)
	Village-Bas RD 224
	Cerneux-Monnots RD 457
Saint-Julien-lès-Russey	Village-haut, rue Principale, RD 236
	Village-bas
Les Fontenelles	Rue de la Gare
	Rue du Couvent (en face du lycée)
	Rue de la Campagne (Salle des fêtes)
La Chenalotte	Rue du Bois Joli
	Rue des Ecoles (Salle des fêtes)
	Rue du Frêne
Le Russey	Rue du Stade (Stade de foot des Rondeys)
	Rue Foch (Salle des fêtes)

	Avenue de Lattre de Tassigny (La croix RD 437)
	Rue de la Combe au Rang (Ateliers communaux)
	Rue des 3 Sapins (Emmaüs)
Le Bizot	La Rigole (Terrain de pétanque)
Le Narbief	Grande Rue (Station d'épuration)
Le Barboux	Route du Pissoux (Colonie)
	Route de Morteau (Salle des fêtes RD 211)
Grand'Combe des Bois	Rue des Jonquilles (en face de l'église RD 211)
La Bosse	Carrière (RD 242)
Le Mémont	Rue du Général de Gaulle (RD 242)
Mont-de Laval	Extérieur du village (entre Les Seignottes et Les Combottes)
Montbéliardot	Rue Principale (en face de la mairie)
Le Luhier	Grande Rue (croisement en direction de la mairie/salle des fêtes)
Plaimbois-du-Miroir	Rue du Miroir (Mairie)
	Rue du Stade (Stade de foot)
Laval-le-Prieuré	RD 20 (croisement avec RD 128 qui descend dans le village)

Annexe 4 : Horaires d'ouverture de la plate-forme des déchets verts du Russey

	Du 12 avril au 30 septembre 2023	Du 1^{er} octobre au 10 novembre 2023
Mercredi	17h - 19h	17h - 18h
Vendredi	17h - 19h	17h - 18h
Samedi	10h - 12h et 14h - 17h	10h - 12h

Annexe 5 : Liste et adresses des bornes de collecte des Textiles-Linges-Chaussures sur le territoire de la CCPR

Le Russey	Rue des 3 Sapins (Emmaüs)
Bonnétage	Rue du Grand Communal (en face de la mairie)
Les Fontenelles	Rue du Couvent (en face du lycée)
Le Luhier	Grande Rue (croisement en direction de la mairie/salle des fêtes)
Le Bizot	La Rigole (terrain de pétanque)
La Chenalotte	Rue du Bois Joli

Annexe 6 : Règlement intérieur de la déchèterie des Fins

Règlement intérieur de la déchèterie

SOMMAIRE

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Définition
- Article 3 – Rôle de la déchèterie
- Article 4 – Jours et horaires d'ouvertures
- Article 5 – Condition d'accès
- Article 6 – Tarification
- Article 7 – Fonctions des agents de la déchèterie
- Article 8 – Comportement des usagers
- Article 9 – Déchets acceptés et refusés
- Article 10 – Tri des déchets
- Article 11 – Contrôle de provenance
- Article 12 – Infraction au règlement
- Article 13 – Responsabilité
- Article 14 – Renseignements
- Article 15 – Modifications du règlement

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement de la déchèterie, les conditions d'accès des usagers (particuliers et professionnels), leur comportement et les fonctions des agents de la déchèterie.

Seuls les usagers des communes adhérentes à la Communauté de Communes du Val de Morteau - CCVM - (Morteau, Villers-Le-Lac, Les Fins, Montlebon, Grand Combe Chateleu, Les Combes, Les Gras et le Bélieu) ainsi que ceux des communes de la Communauté de Communes du Plateau du Russey qui a conventionné avec la CCVM et les professionnels hors de ces territoires, après acceptation de leur demande par la CCVM, ont accès à la déchèterie.

ARTICLE 2 – DEFINITION

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les différentes catégories d'usagers - à savoir les particuliers, les services municipaux, les entreprises, les commerçants et les établissements publics - peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel des ordures ménagères (bac vert) ou de la collecte sélective (bac jaune).

ARTICLE 3 – ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie répond principalement aux objectifs définis par la loi du 13 juillet 1992, à savoir :

- permettre de réduire les flux de déchets destinés à l'incinération et au stockage ;
- permettre aux différentes catégories d'usagers d'éliminer leurs déchets dans les conditions conformes à la réglementation ;

- stopper les dépôts sauvages sur le Val de Morteau
- économiser les matières premières par un recyclage maximal.

ARTICLE 4 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Déchèterie : fermée les jours fériés

La Raichotte

25500 LES FINS

Tel : 03.81.67.22.48

	Lundi au vendredi	Samedi
ETE : Du 1er avril au 30 septembre	De 7h à 11h30 et de 13h30 à 18h15	De 9h à 11h30 et de 13h30 à 17h45
HIVER : Du 1er octobre au 31 mars	De 7h à 11h30 et de 13h30 à 17h15	De 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h45

L'entrée des véhicules sur la déchèterie sera fermée 5 minutes avant l'heure indiquée.

L'accès au site en dehors des heures d'ouverture est formellement interdit à toute personne non habilitée.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ACCES

L'accès est accordé aux seuls détenteurs de la carte d'accès « particulier » ou « professionnel » délivrée par la CCVM.

Cette carte permet le contrôle des accès et le suivi de la fréquentation.

Cette carte s'obtient sur demande auprès du service déchets de la CCVM.

ARTICLE 6 – TARIFICATION

La fourniture d'une carte d'accès est liée au paiement de la redevance incitative pour les usagers de la CCVM et de la CCPR.

Si l'usager paie une redevance incitative la fourniture de la carte est gratuite.

Dans le cas contraire ou dans le cas des professionnels hors CCVM et CCPR, un droit d'entrée à la déchèterie sera facturé.

Les usagers possédant une carte « particulier » peuvent déposer leurs déchets gratuitement dans la déchèterie.

Les dépôts des usagers possédant une carte « professionnel » seront facturés conformément aux grilles tarifaires (professionnels de la CCVM et de la CCPR ou professionnels hors CCVM et CCPR) votées par le conseil communautaire.

Ces grilles tarifaires sont affichées sur le site de la déchetterie. Elles peuvent également être demandées au service déchets de la CCVM à l'adresse mail suivante : dechets@morteau.org

Les tarifs sont révisables par décision du Conseil communautaire.

ARTICLE 7 – FONCTIONS DES AGENTS DE LA DECHETERIE

- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie, celle-ci étant fermée de façon à empêcher l'accès en l'absence d'agent d'accueil (risque d'accident, bennes pillées...)
- Entretien de la déchèterie et ses abords immédiats
- Contrôler le droit d'accès au site au moyen de la carte présentée par les usagers
- Accueillir et informer les usagers
- Évaluer les volumes et enregistrer les déchets apportés par les différents usagers
- Vérifier les déchets apportés par les usagers afin de les orienter vers les bennes adaptées
- Refuser les déchets interdits (article 9) et guider les usagers vers les destinations conformes à la réglementation
- Faire évacuer les produits et les bennes
- Veiller d'une manière générale au respect du présent règlement intérieur
- Veiller à la circulation des usagers en toute sécurité
- Les agents peuvent aider exceptionnellement au déchargement des véhicules. S'ils jugent que la nature des déchets ou le poids de ces derniers peuvent nuire à leur santé, ils sont tenus de se préserver.
- Les agents ne peuvent pas accepter sous quelque forme que ce soit tout émolument

ARTICLE 8 – COMPORTEMENT DES USAGERS

Les usagers sont tenus :

- de pré-trier leurs déchets avant leur arrivée à la déchèterie. Sur place, ils seront déposés dans les bennes ou contenants prévus à cet effet
- de présenter leur carte d'accès nominative, de respecter le présent règlement et les consignes des agents
- pour les usagers possédant une carte « professionnel », de faire enregistrer leurs dépôts par les gardiens et de valider les volumes de leurs dépôts avec eux
- de remettre les déchets ménagers spéciaux (DMS) aux agents, seules habilités à entrer dans les locaux de stockage
- de laisser le site propre et quitter la déchèterie dès le déchargement terminé
- de conserver l'entière responsabilité de leur véhicule à l'intérieur de la déchèterie vis-à-vis des autres usagers et des équipements
- de respecter la signalétique
- de respecter les agents de la déchèterie ainsi que les autres usagers et la propreté du site
- de respecter les consignes de la déchèterie

Il est strictement interdit :

- **de descendre et de fouiller dans les bennes et de récupérer des déchets. L'entière responsabilité des usagers sera engagée en cas d'accident**
- **d'abandonner sur la plate-forme les récipients ayant servi à l'apport des déchets**
- **de fumer sur le site**
- **de prêter sa carte d'accès à un tiers (dans ce cas la carte sera neutralisée et sa réactivation sera facturée 20€)**
- **de déposer ses déchets avant validation et accord des gardiens**
- **de pénétrer dans la déchèterie sans avoir de dépôt à effectuer**
- **de monter sur les murets de sécurité**

ATTENTION

- la présence de jeunes enfants sur le site est vivement déconseillée. Les parents ou accompagnateurs sont entièrement responsables des enfants se trouvant dans la déchèterie
- les animaux doivent rester dans les véhicules
- la vitesse des véhicules devra être adaptée et ne pas dépasser 10 km/h
- les manœuvres seront effectuées avec précaution, aux risques et périls des usagers et sous leur entière responsabilité.

La CCVM se décharge de toute responsabilité en cas d'accident sur le site dû au non-respect du présent règlement.

ARTICLE 9 – DECHETS ACCEPTES ET REFUSES

DECHETS ACCEPTES	DECHETS REFUSES
Non incinérables 3m ³ maximum/jour	Les déchets d'activités de soins
Benne plâtre 3m ³ maximum/jour	L'amiante
Déchets verts	Les cadavres d'animaux
Bois	Les ordures ménagères
Textiles, linges et chaussures	Les recyclables du bac jaune
Incinérables 100 kg maximum/jour	Les épaves de voiture
Déchets dangereux	Les bouteilles de gaz et les extincteurs
Ferrailles 2 m ³ maximum/jour	Souches, arbre et terre
Cartons 2 m ³ maximum/jour	Cette liste n'est pas exhaustive et limitative. Les gardiens doivent refuser tout dépôt qui, par sa nature ou ses dimensions, présente un risque pour leur santé, celle des usagers ou pour l'environnement.
Gravats 250 kg maximum/jour	
Pneus (avec ou sans jante)	
DEEE (écrans, petits appareils électriques, gros électroménagers hors froid et froid)	
Huiles végétales	
Néons, ampoules	
Cartouches d'encre	
Batteries	
Huiles de vidanges	
Capsules nespresso	
Piles	

ARTICLE 10 – TRI DES DECHETS

Il est demandé aux usagers, professionnels et particuliers, de pré-trier au maximum leurs déchets avant d'arriver dans la déchèterie. En cas de doute, ils devront impérativement questionner les agents ou consulter les affichages.

Le principe général de séparation est le suivant :

- vider tous les cartons de leur contenu et les mettre à plat, (cela facilite le remplissage de la benne et réduit les coûts de transport)
- regrouper les métaux
- regrouper les inertes (cailloux, pots de fleurs en terre, briques, carrelage, béton, sable, vaisselle...)
- regrouper les déchets spéciaux (ampoules, piles, pots de peinture...)

ARTICLE 11 – CONTROLE DE PROVENANCE

Les gardiens de la déchèterie doivent s'assurer par tout moyen de la provenance des produits apportés, **ils pourront interdire l'accès à la déchèterie et le dépôt** à toute personne refusant de préciser la nature et la provenance de ses déchets.

ARTICLE 12 – INFRACTION AU REGLEMENT

Toute personne apportant des déchets interdits tels que définis à l'article 9 ou visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie s'en verra refuser l'accès. Une plainte sera déposée à la gendarmerie en cas de nécessité vis-à-vis des personnes indésirables sur le site. Tout dépôt anarchique pourra faire l'objet d'une facturation de 100€.

En cas de prêt de carte à un tiers (le dépôt ne sera pas autorisé à l'utilisateur), de non-respect des consignes des gardiens et du règlement de la déchèterie, de violences verbales et/ou physiques envers le personnel de la CCVM ou les autres usagers, la CCVM se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès à la déchèterie. La carte d'accès sera retirée à l'utilisateur ou désactivée pour cette période.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur du site. L'utilisateur doit conserver sous sa garde tout bien lui appartenant et en aucun cas, la CCVM ne pourra être tenue pour responsable des pertes ou vols qu'il pourra subir du fait de sa négligence.

ARTICLE 14 – RENSEIGNEMENTS

La Communauté de Communes du Val de Morteau informe tous les usagers que le règlement intérieur est affiché dans la déchèterie et est à leur disposition sur demande auprès du service déchets de la CCVM.

Distribution des cartes : sur demande de l'utilisateur (particulier ou professionnel), la CCVM attribue, selon les modalités définies à l'article 6, une carte d'accès par foyer ou par entité. Des cartes supplémentaires, au maximum 10 en tout, peuvent être fournies aux professionnels en justifiant le besoin. Au-delà une participation de 10 € par carte sera demandée. Une carte perdue ou cassée sera remplacée gratuitement la première fois et contre une participation de 20 € ensuite. En cas de perte, l'utilisateur doit en aviser la CCVM le plus rapidement possible afin d'éviter les utilisations frauduleuses qui pourraient lui être préjudiciables.

En cas de déménagement ou de fermeture de société, l'utilisateur devra résilier son compte et restituer la ou les cartes en sa possession à la CCVM.

Pour toute demande d'information complémentaire relative à la gestion des déchets sur le territoire de la CCVM contactez le service déchets de la CCVM au 03.81.68.56.82 ou par mail dechets@morteau.org

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

La CCVM se réserve le droit de modifier le présent règlement sans en avoir préalablement informé les usagers et de le rendre applicable dès délibération du conseil communautaire.

Le Président
Jean-Marie BINETRUY

Annexe 7 : Tarifs 2022

1. Tarifs de la redevance incitative (en euros HT):

Volume du bac	Abonnement	Forfait de 12 levées (sauf pour résidences secondaires, gîtes et manifestations)	Coût minimal facturable annuel	Levée hors-forfait au tarif de base (de la 13 ^{ème} à la 18 ^{ème} incluse sauf pour résidences secondaires, gîtes et manifestations)	Levée hors-forfait au tarif majoré (à compter de la 19 ^{ème} levée)
80 litres	106,04 €	39,15 €	145,19 €	3,26 €	4,89 €
120 litres	106,04 €	58,73 €	164,77 €	4,89 €	7,34 €
180 litres	106,04 €	88,09 €	194,13 €	7,34 €	11,01 €
240 litres	106,04 €	117,46 €	223,50 €	9,79 €	14,68 €
770 litres	106,04 €	376,84 €	482,88 €	31,40 €	47,11 €

2. Tarifs des autres prestations et des pénalités (en euros HT):

Installation d'un verrou	33 €	
Non restitution des clés d'un bac à verrou	33 €	
Nettoyage de bac	17 €	
Non restitution d'un bac	80 L	59 €
	120 L	63 €
	180 L	67 €
	240 L	71 €
	770 L	154 €
Pénalité pour refus de bac	360 €	